

LE « TOUT-EN-UN » Le « Comité Social d'Administration » Préfecture-SGCD et sa « Formation Spécialisée »

NOUVEAU

À noter qu'une circulaire de la DGAFP est appelée à paraître prochainement afin de préciser le rôle des CSA et leur fonctionnement.

Références :

- [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration](#)
- [Arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer](#)

IMPORTANT : CONDITIONS POUR REUNIR LE 1ER CSA

Le 1er CSA ne pourra se réunir que pour voter le nouveau règlement intérieur (RI) du CSA et de la Formation Spécialisée. Le modèle de RI est en cours de rédaction par la DGAFP et ne sera soumis aux syndicats que début février et réétudié courant février. Le CSA Ministériel, instance première du Ministère de l'Intérieur, discutera et validera ce RI en séance début mars 2023.

CREATION DU CSA

Un comité social d'administration de service déconcentré est créé par arrêté prise par l'autorité locale, mentionnant l'identité des représentants du personnel de chaque syndicat en fonction des résultats aux élections professionnelles (Arrêté constitutif) :

- Auprès de chaque préfet de département pour la préfecture et le secrétariat général commun départemental ;
- Auprès du préfet d'Ile-de-France ;
- Auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française et auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Auprès de l'administrateur supérieur de l'Etat à Wallis et Futuna.
- Auprès des préfets de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion, un CSA de service déconcentré pour la préfecture, le secrétariat général commun et le service administratif et technique de la police nationale ;
- Auprès du préfet de la Guyane, un CSA de service déconcentré pour les services de l'Etat en Guyane et un comité social d'administration de service déconcentré pour le service administratif et technique de la police nationale ;
- Auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, un CSA de service déconcentré pour la préfecture et les services de la police nationale.

COMPOSITION DU CSA

Le CSA comprend :

- ⇒ son président,
- ⇒ le responsable de la gestion des ressources humaines
- ⇒ et les représentants du personnel.

Lors de chaque réunion du CSA, le président est assisté si besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Nombre de membres élus du CSA et de la Formation Spécialisée

Effectifs par CSA	Comité social		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CSA - Effectifs supérieurs à 700	8	8	8	8
CSA - Effectifs supérieurs à 500 et inférieurs ou égaux à 700	7	7	7	7
CSA - Effectifs supérieurs à 200 et inférieurs ou égaux à 500	6	6	6	6
CSA - Effectifs supérieurs à 100 et inférieurs ou égaux à 200	5	5	5	5
CSA - Effectifs inférieurs ou égaux à 100	4	4	4	4



FORMATION DES MEMBRES ELUS TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CSA

Les **représentants du personnel membres du comité** (ne siégeant pas en formation spécialisée) **bénéficient de la formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de trois jours** au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration locale.

Formation à demander à l'administration locale aussitôt le CSA et la Formation Spécialisée constitués.
La formation doit être diligentée avant la première réunion de la Formation Spécialisée.

ATTRIBUTIONS DU CSA PREFECTURES-SGCD

Le CSA est consulté sur :

- 1° Le projet de plan d'action local relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 2° Le projet de document d'orientation local à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation ;
- 3° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;

Le comité social d'administration débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles;
- 2° Le [rapport social unique](#) qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le CSA débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales locales (présentées en cohérence avec les LDG relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines), **relatives :**

- 1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement;
- 2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle;
- 3° A la politique indemnitaire;
- 4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap;
- 5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

Le CSA peut examiner toutes questions générales relatives :

- 1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- 2° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 3° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- 4° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° A tous les domaines mentionnés aux 12 précédents points.

Le CSA concerné est informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration .

